

**N° 4632<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres  
de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.2.2000)

Par sa lettre du 18 janvier 2000, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de modifier et de compléter certaines dispositions particulières de la loi du 5 avril 1993, telle que modifiée, relative au secteur financier et avaient été introduites par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage.

Le domaine d'activité bancaire en question se situant dans un contexte essentiellement international quant aux porteurs de telles lettres de gage et quant aux opérations de financement réalisées, il importe d'adapter la législation luxembourgeoise en cette matière aux législations étrangères afin de ne pas mettre les banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à leurs homologues étrangers. Or, depuis l'adoption de la loi du 21 novembre 1997, les législations française et allemande ont évolué dans ce domaine, de sorte qu'il s'avère nécessaire que notre législation se mette au diapason de celles des pays en question. Cette adaptation est d'autant plus impérative que les dispositions nouvellement introduites dans la loi française en matière de sociétés de crédit foncier et la loi allemande (Hypothekbankengesetz) prévoient une meilleure protection des porteurs de lettres de gage dans l'hypothèse d'une liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage. La protection des porteurs de lettres de gage étant un des paramètres de la notation des lettres de gage par les agences de rating internationales, il est évident qu'une protection moins efficace aura des répercussions négatives sur la notation des lettres de gage dont ils sont titulaires.

Aussi les deux articles du projet de loi sous avis visent-ils à adapter en conséquence les articles 12-5 et 12-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par ailleurs, la nécessité impérieuse d'introduire de telles dispositions favorables aux porteurs de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 se justifie par le fait que certaines banques d'émission de lettres de gage sont sur le point de lancer cette nouvelle sorte de produit bancaire.

\*

Au vu de ces considérations, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

